

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7449 du 8 septembre 2011

A. 201.361/XI-18.208

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me H. DOTREPPE, avocat,
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 64.229 du 30 juin 2011 (dans l'affaire 68.281/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers et notifiée par un courrier recommandé du 4 juillet 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation des articles 32 et 149 de la Constitution, 39/2, § 1^o(sic), 39/65, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 4§4 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que des principes du contradictoire et des droits de la défense»; que, critiquant le considérant 5.6. de l'arrêt, il relève en substance, dans une première branche, que le juge se fonde sur des informations fournies par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, soit un rapport sur la situation sécuritaire en XXXXX et un rapport XXXXX sur la situation des XXXXX en XXXXX, et soutient que ces informations ne répondent pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, de sorte que le juge ne pouvait s'y référer et, privé de ces informations, aurait dû annuler l'acte attaqué et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que dans une deuxième branche, il fait valoir que le rapport du Commissaire général viole dans la communication de toutes ces sources, l'article 26 précité et que le premier juge est resté en défaut de sanctionner cette violation de sorte qu'il a violé les droits de la défense en ne permettant pas au requérant de prendre connaissance de l'ensemble des documents invoqués et donc en le privant de toute possibilité de se défendre utilement contre les affirmations du CGRA; que dans une troisième branche, erronément qualifiée de quatrième, le requérant fait valoir que la partie adverse l'a privé de son droit de consulter les pièces de son dossier tel que prévu à l'article 32 de la Constitution et que le premier juge en ne relevant pas ce manquement, viole également cette disposition, le privant également de consulter chaque document administratif le concernant; que dans une quatrième branche, erronément qualifiée de cinquième, le requérant soutient qu'il n'appert pas du dossier administratif que le premier juge ait examiné tous les documents relatifs à la crainte individuelle du requérant liée à son origine XXXXX ni qu'il ait permis l'exercice des droits de la défense et qu'à défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire

preuve dans la recherche des faits; que dans une cinquième branche, erronément qualifiée de sixième, le requérant fait en substance valoir que le Conseil du contentieux des étrangers qui statue en pleine juridiction n'est pas limité par la demande du requérant, qu'il «doit tenir compte de l'actualité de la crainte en ce compris la situation des XXXXX» et se prononcer sur ce point, *quod non* en l'espèce, et qu'au vu des informations recueillies sur internet dont il reproduit des extraits et du mémorandum récemment signé par plusieurs organisations, le juge ne pouvait pas lui refuser la protection subsidiaire pour les raisons qu'il indique, «dès lors que l'appartenance à l'XXXXX actuellement persécutée en XXXXX peut justifier une protection et également dès lors que l'appartenance XXXXX du requérant n'est pas contestée» et alors que le rapport versé au dossier administratif «contient, au contraire de ce que prétend le premier juge, des éléments permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves»;

Considérant, sur les première et deuxième (*partim*) branches réunies, que le requérant, qui n'a pas invoqué devant le juge administratif, la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ni indiqué formellement et précisément en quoi il y aurait lieu de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est manifestement irrecevable à en invoquer la violation pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation; que, sur les deuxième (*partim*) et troisième branches du moyen réunies, outre que la violation de l'article 32 de la Constitution ne peut non plus, à défaut d'avoir été invoquée devant le juge administratif, être soulevée pour la première fois devant le Conseil d'Etat, force est de constater que la convocation à l'audience du 12 mai 2011 indique que «le dossier peut être consulté au secrétariat du Conseil du contentieux des étrangers jusqu'à la veille de l'audience, tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 à 16 heures et le jeudi jusqu'à 18 heures» et que le requérant a pu déposer une note répliquant au rapport écrit produit par la partie adverse, de sorte qu'en ces branches, le moyen est manifestement irrecevable en leur premier aspect et manque manifestement en fait en leur second aspect; que sur la quatrième branche du moyen, le requérant reste en défaut d'indiquer les documents dont le juge administratif, qui ne dispose par ailleurs d'aucune compétence d'instruction, n'aurait pas tenu compte; qu'en cette branche, le moyen est manifestement irrecevable; que, sur la cinquième branche du moyen, le Conseil du contentieux des étrangers indique, sans que le requérant allègue sur ce point la violation de la foi due à son recours, que :

«5.3. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière

disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980»;

et qu'il a en conséquence décidé d'examiner les deux questions conjointement; que le requérant n'est manifestement pas recevable à prétendre, pour la première fois en cassation, que la demande de protection subsidiaire devait également être examinée sous l'angle de son appartenance ethnique, et qu'en conséquence, l'arrêt attaqué ne devait pas être motivé quant à ce; que, pour le surplus, le Conseil d'Etat est sans juridiction pour contrôler l'appréciation souveraine portée par le juge administratif sur les faits allégués à l'appui de cette demande; que la cinquième branche du moyen est manifestement irrecevable; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit septembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX